



# CONDITIONS GÉNÉRALES CONTRACTUELLES DES FONDERIES EUROPÉENNES ©

Edition mai 2014

## 1. GÉNÉRALITÉS

- a) Les présentes conditions générales contractuelles ont été établies selon les usages en vigueur dans les pays membres du COMITE DES ASSOCIATIONS EUROPEENNES DE FONDERIE<sup>(1)</sup>. A ce titre, chaque pays membre leur reconnaît la valeur juridique que sa législation attribue aux usages professionnels<sup>(2)</sup>. Elles s'appliquent quelle que soit la nationalité du client. Elles définissent les droits et les obligations de la fonderie et du client en ce qui concerne les contrats de fourniture de pièces de fonderie en métaux ferreux et non ferreux, de matériels annexes attachés à celles-ci, ainsi que de prestations, conseils et services que la fonderie peut être amenée à fournir au client. Elles constituent en conséquence la base juridique de ces contrats pour toutes les dispositions qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières écrites.
- b) Elles font échec à toutes clauses contraires formulées d'une façon quelconque par le client, si la fonderie ne les a pas acceptées par écrit.
- c) Dans le cas où un client ou un ensemble de clients décident d'établir avec leurs fonderies sous-traitantes des relations approfondies de partenariat industriel, les présentes conditions générales servent de base à l'établissement du texte concrétisant l'accord réalisé entre eux.

## 2. OFFRE ET COMMANDE

- a) L'appel d'offre ou la commande du client doit être assorti d'un cahier des charges techniques qui fixe les spécifications appelées à définir, sous tous leurs aspects, les pièces à réaliser, ainsi que la nature et les modalités des inspections, contrôles et essais imposés pour leur réception. L'appel d'offre, la commande et le cahier des charges techniques prennent la forme d'un document écrit accompagné, le cas échéant, d'un support informatique. Néanmoins, le support informatique n'est qu'un moyen de travail et de communication qui ne fait en aucun cas foi des obligations souscrites par la fonderie.
- b) L'offre de la fonderie ne peut être réputée ferme, si elle n'est pas expressément assortie d'un délai de validité. Il en est de même dans tous les cas où le client apporte des modifications au cahier des charges techniques ou aux pièces-type qui lui sont éventuellement soumises par la fonderie.
- c) La fonderie ne peut être tenue que par les conditions de son acceptation expresse de la commande ferme et définitive du client. Cette acceptation est exprimée par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document.
- d) Aucune commande ne peut être annulée par le client. En cas de violation de cette obligation, le client devra indemniser la fonderie de toutes ses dépenses engagées et de toutes ses prestations d'ores et déjà exécutées au jour de l'annulation, de tout ce qu'elle aurait pu gagner par l'exécution de la commande et, plus généralement, de toutes autres conséquences directes ou indirectes de l'annulation.  
En cas de commandes ouvertes avec ordres de commande, appels de livraison ou autres pour des quantités fermes et prévisionnel, les quantités réputées faire l'objet de l'annulation seront non seulement les quantités fermes mais également celles en cours de production pour satisfaire le prévisionnel à temps selon le cycle normal de production des pièces concernées.
- e) Le client ne peut prétendre au report de la date d'exécution et/ou de livraison d'une commande sans l'accord de la fonderie.  
En cas de report accepté par la fonderie, le client devra payer l'ensemble des frais (stockage, financiers, administratifs de gestion du dossier etc...) résultant du report. Ces frais devront être payés à la fonderie immédiatement à réception par le client de la facture correspondante.  
Les pièces dont la fonderie aura accepté le report de livraison seront facturées au client au minimum au prix initialement convenu et en cas de variation à la hausse aux conditions en vigueur au jour de la livraison effective.

(1) Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Lituanie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Suède, Suisse.

(2) Les présentes conditions générales ont fait l'objet d'un dépôt au bureau des usages professionnels du tribunal de commerce de PARIS. Elles font foi dans leur version d'origine écrite en français.

### 3. PROPRIETE INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITE

- a) La fonderie appartient au secteur de la sous-traitance industrielle ce qui signifie, qu'en ayant recours à ses services, le client décide de faire appel à un spécialiste en fonderie qu'il juge disposer des équipements et de la compétence adaptés à ses besoins.  
Sauf convention contraire, la fonderie n'est pas conceptrice des pièces qu'elle réalise. Toutefois, la conception peut faire en tout ou partie l'objet du marché de sous-traitance industrielle qui lui est confié, dès lors que le client, qui conserve la maîtrise de son produit, en assume en dernier ressort la totale responsabilité par rapport au résultat industriel qu'il recherche et qu'il est seul à connaître avec précision.  
En conséquence, toute proposition de la fonderie, acceptée par le client, visant à une amélioration quelconque du cahier des charges techniques ou bien encore à une modification du dessin des pièces et dictée, notamment, par des considérations économiques ou propres à la technique de fabrication en fonderie, ne peut en aucune façon se traduire par un transfert de responsabilité. Il en est ainsi, en particulier, dans le cadre de relations approfondies de partenariat industriel ou de toute relation contractuelle impliquant une phase de développement. Dans ce dernier cas, le marché de sous-traitance précise, les domaines d'intervention respectifs des parties.
- b) La livraison des pièces n'entraîne pas le transfert au client des droits de propriété de la fonderie sur ses études de fabrication, logiciels, recherches quelconques et brevets. Celui-ci s'engage en conséquence à garder confidentielles les informations de toute nature, écrites ou non écrites, telles que plans industriels, schémas, explications techniques, qui lui seront communiqués par la fonderie à quelque titre que ce soit.  
Il en va de même des études que la fonderie propose pour améliorer la qualité ou le prix de revient des pièces, par une modification originale du cahier des charges techniques. Le client, s'il les accepte, doit convenir avec la fonderie des conditions de leur utilisation dans le cadre de la commande.  
De même, le prix des outillages de fabrication conçus par la fonderie, qu'ils soient ou non réalisés par elle, ne comprend pas la valeur de sa propriété intellectuelle, c'est-à-dire l'apport de ses études, de ses brevets ou du savoir-faire qu'elle a mis en œuvre pour leur mise au point.  
Il en est également ainsi des adaptations éventuelles que le fondeur effectue sur les outillages fournis par le client pour assurer la bonne exécution des pièces.
- c) En aucun cas, le client ne peut ni disposer des études de la fonderie pour lui-même ou pour autrui, ni les divulguer, sans en avoir expressément acquis la propriété.
- d) Le client garantit la fonderie contre les conséquences des actions qui pourraient être engagées contre elle par des tiers, à raison de l'exécution d'une commande de pièces couvertes par des droits de propriété industrielle ou intellectuelle tels que brevets, marques ou modèles déposés, ou par un quelconque droit privatif.
- e) Le cas spécifique où la fonderie est totalement conceptrice et fabricante de pièces qu'elle vend, en tout ou partie, sur catalogue à destination d'une clientèle élargie, est exclu du domaine des présentes conditions générales contractuelles.
- f) Les fonderies d'art qui rappellent ici les engagements qu'elles ont contractés dans leur "**CODE DE DÉONTOLOGIE DES FONDERIES D'ART**" adhèrent également aux présentes conditions générales contractuelles. Le cas échéant, ces conditions générales contractuelles devront s'interpréter à la lumière des "règles de l'art" propres à la matière et des dispositions contenues dans le code de déontologie des fonderies d'art.

### 4. MODÈLES ET OUTILLAGES

- a) Lorsqu'ils sont fournis par le client, tous les modèles et outillages de fabrication (modèles, boîtes à noyaux, trousseaux, gabarits, dispositifs d'usinage ou de contrôle, etc.) doivent obligatoirement comporter de façon distincte les marques, repères d'assemblage ou d'utilisation et doivent être fournis à titre gratuit sur le site précisé par la fonderie.  
Le client assume la responsabilité de parfaite concordance de ces outillages avec les plans et cahier des charges. Cependant et à la demande du client, la fonderie vérifie cette concordance et se réserve le droit de facturer le coût de ces opérations.  
Si la fonderie juge nécessaire d'apporter des modifications pour la bonne exécution des pièces, les frais en découlant sont à la charge du client, la fonderie l'ayant préalablement avisé par écrit.  
D'une façon générale et sauf accord écrit préalable avec le client, la fonderie ne garantit pas la durée d'utilisation de ces outillages.  
De plus, dans le cas où ceux-ci seraient fournis par le client avec des plans et cahier des charges ne permettant pas la vérification complète de la parfaite concordance entre ces différents éléments, les formes, dimensions et épaisseurs des pièces obtenues seraient de ce fait déterminées en tout ou partie par ces outillages. La responsabilité de résultat concernant ces données échoirait alors exclusivement au client préalablement avisé par écrit par la fonderie.

Dans tous les cas, si les outillages reçus par la fonderie n'étaient pas conformes à l'usage qu'elle était en droit raisonnablement d'obtenir, le prix des pièces initialement convenu pourrait faire l'objet d'une demande de révision de la part de la fonderie, un accord avec le client devant intervenir avant tout début d'exécution des pièces.

- b) Lorsqu'elle est chargée par le client de réaliser des modèles ou outillages, la fonderie les exécute en accord avec lui, selon les exigences de sa propre technique de fabrication. Leur coût de réalisation, ainsi que les frais de remplacement, de réparation, ou de remise en état après usure sont à la charge du client. Ils sont payés à la fonderie indépendamment de la fourniture des pièces.

La fonderie ne peut être tenue aux frais de remplacement d'outillages destinés à ne servir qu'une seule fois, en cas de rebut de pièce imputable aux aléas normaux de fabrication. Sauf accord préalable avec la fonderie concernant une majoration de prix pour couvrir ce risque, le client est tenu, soit de fournir un nouvel outillage de remplacement, soit de prendre en charge son exécution par la fonderie.

- c) La propriété des outillages et des plans qui s'y rapportent est conservée par la fonderie dès lors qu'il est convenu que le client ne supportera qu'une participation aux frais de leur exécution, faisant l'objet sous cette dénomination d'une facturation distincte.

Dans le cas contraire, les outillages appartiennent au client et restent en dépôt à la fonderie après exécution de la commande. Ils sont conservés et restitués au client, sur sa demande ou au gré de la fonderie, dans l'état d'usure et de vieillissement où ils subsistent au moment de leur restitution.

**Toutefois, le client ne peut en prendre possession qu'après paiement de toutes les factures qu'il reste devoir à quelque titre que ce soit en ce compris la valeur des études, brevets et savoir-faire de la fonderie visés à l'article 3 b) ci-dessus.**

Les outillages en dépôt sont conservés gratuitement pendant un délai de trois ans à compter de la dernière livraison. Passé ce délai, le client en reprend possession sous réserve du droit de rétention visé au paragraphe ci-dessus. Il peut toutefois convenir avec la fonderie d'une prolongation du dépôt dans son principe et ses modalités. A défaut la fonderie est en droit de procéder à la destruction des outillages, après une mise en demeure restée sans effet dans un délai de trois mois, de facturer des frais de garde à son client ou de les lui renvoyer en port dû.

- d) La fonderie s'interdit à tout moment d'utiliser pour le compte de tiers, les outillages qu'elle détient qu'elle en soit ou non propriétaire, sauf autorisation préalable écrite du client.
- e) Sauf stipulation contraire, il incombe au client qui garde l'entière responsabilité des originaux, modèles et outillages en dépôt, de pourvoir lui-même à leur assurance quant à leur détérioration ou leur destruction à la fonderie, renonçant à tous recours contre cette dernière.

## 5. INSERTS

Les inserts fournis par le client, destinés à être insérés dans la pièce par incorporation avant ou après moulage, sont à tous points de vue de sa seule responsabilité et doivent être irréprochables. Ils doivent être livrés gratuitement et franco de port à la fonderie et en quantité suffisante pour tenir compte des aléas normaux de fabrication.

## 6. DÉLAIS DE LIVRAISON

- a) Les délais de livraison courent à partir de la date de confirmation de commande par la fonderie, mais au plus tôt cependant à partir de la date à laquelle tous les documents, matériels et détails d'exécution ont été fournis par le client, ce dernier ayant de plus rempli toutes autres conditions préalables dont l'accomplissement lui incombe.
- b) Le caractère rigoureux du délai convenu doit être précisé au contrat ainsi que sa nature (délai de mise à disposition, délai de présentation pour contrôle ou réception, délai de livraison effective, etc.).

A défaut de telles précisions, le délai est réputé indicatif.

- c) En cas de retard dans la livraison par rapport au délai stipulé rigoureux, si un accord particulier stipule des pénalités de retard, elles ne sauraient en aucun cas être globalement supérieures à 5 % de la valeur contractuelle hors taxes des pièces retardées.

Dans tous les cas, pour prétendre au paiement d'une pénalité, le client devra apporter la preuve de ce que le retard résulte d'une faute de la fonderie.

Si tel est le cas, les pénalités calculées comme il est dit ci-dessus ne seront dues que dans la mesure où elles correspondront au préjudice réellement subi par le client, constaté contradictoirement entre les parties. En revanche, si le montant de ce préjudice est supérieur au montant maximum global des pénalités défini ci-dessus, le client ne pourra prétendre obtenir réparation des conséquences du retard concerné au-delà dudit montant qui en constitue une évaluation maximale, forfaitaire et définitive.

## 7. LIVRAISON ET TRANSFERT DE RISQUES

- a) La livraison des pièces est toujours réputée réalisée à la fonderie, quelles que soient les stipulations du contrat sur le paiement des frais de transport.

Elle est effectuée par la remise directe de la fourniture, soit au client, soit au transporteur désigné par lui au contrat ou, à défaut, choisi par la fonderie.

En cas d'absence d'instructions sur la destination ou d'impossibilité d'expédier indépendante de la fonderie, elle est considérée comme effectuée par un simple avis de mise à disposition, les pièces étant alors entreposées et facturées aux frais, risques et périls du client. Sauf stipulation contraire précisée au contrat, les expéditions partielles sont autorisées, au gré de la fonderie.

- b) Le transfert des risques au client est réalisé au moment de la livraison tel qu'explicité ci-dessus, nonobstant le droit de réserve de propriété.

## 8. PRIX

- a) Sauf convention contraire, les prix contractuels des fournitures s'entendent unitaires, hors taxes, départ fonderie, les pièces étant livrées dans l'état spécifié au contrat ou, à défaut de précisions à ce sujet, brutes de fonderie, ébarbées et démasselottées.

- b) Ils sont, selon accord explicité au contrat :

- soit révisibles, à la hausse ou à la baisse, suivant des formules appropriées prenant en compte, notamment, les variations des taux de change, des cours des matières, du coût de l'énergie, des taux de salaires, des coûts de transport et/ou autres coûts liés à la commande, intervenues entre la date du contrat et celle de la livraison contractuelle, à défaut d'autres dates d'application précisées au contrat ;
- soit fermes pendant un délai convenu.

## 9. POIDS

Dans le cas particulier de pièces vendues au poids, ce sont les poids pesés qui font foi, ceux mentionnés sur l'offre et la commande n'étant qu'indicatifs.

## 10. QUANTITÉS

Du point de vue quantitatif, le nombre de pièces indiqué sur le contrat fait règle, notamment pour les pièces moulées à la main.

Dans le cas de fabrication de série, il est admis une certaine tolérance sur le nombre de pièces exécutées et livrées, ceci étant à convenir entre la fonderie et le client lors de la négociation du contrat. En l'absence d'accord préalable, la tolérance généralement admise est de  $\pm 5\%$  du nombre de pièces mentionné au contrat.

## 11. CONDITIONS DE PAIEMENT

- a) Les paiements sont réputés effectués au siège de la fonderie.

Les délais et le mode de paiement, ainsi que le paiement d'acomptes éventuels, doivent faire l'objet d'un accord explicite au contrat. En l'absence d'un tel accord, les paiements s'effectuent nets, sans escompte, à 30 jours de la date de facture.

Sauf convention contraire, les frais d'outillage sont payables au plus tard dans les 30 jours de présentation des prototypes ou des pièces-types.

- b) Le non-retour des traites avec acceptation et domiciliation bancaire dans les 7 jours de leur envoi, le non-respect d'une échéance quelconque de paiement, une atteinte grave au crédit du client, plus particulièrement la révélation d'un protêt ou d'un nantissement quelconque sur le fonds de commerce, entraînent, au gré de la fonderie, de plein droit et sans mise en demeure.

- soit la déchéance du terme et en conséquence l'exigibilité immédiate des sommes encore dues à quelque titre que ce soit et la suspension de toute expédition,
- soit la résolution de l'ensemble des contrats en cours, avec rétention, d'une part des acomptes perçus, d'autre part des outillages et pièces détenus par la fonderie, jusqu'à fixation de l'indemnité éventuelle.

- c) Toute somme devenue exigible porte, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, majoré de huit points de pourcentage au moins<sup>(3)</sup>. Pour le premier semestre de l'année concernée, le taux applicable est le taux en vigueur au premier janvier de l'année en question et, pour le second semestre, le taux en vigueur au 1er juillet de l'année en question. Le client ne peut se dispenser de payer tout ou partie d'une somme due à la fonderie en raison de prétentions quelconques de sa part, notamment au titre des droits à garantie, sans l'accord de la fonderie.
- d) **En cas de sous-traitance et afin de garantir le recouvrement des créances de la fonderie, le client s'engage, dans le respect des dispositions législatives propres à la matière, à faire accepter la fonderie auprès du maître de l'ouvrage.**

## **12. PIÈCES-TYPE, CONTRÔLE ET RÉCEPTION DES PIÈCES**

- Pour les commandes de série, le client doit demander la fabrication de pièces-type qui lui sont soumises par la fonderie pour acceptation par ses soins après tous contrôles et essais nécessaires. Cette acceptation doit être adressée par le client à la fonderie, par lettre ou tout autre moyen de communication générateur d'un document.
- Dans tous les cas et même en l'absence de réception, la nature et l'étendue des contrôles et essais nécessaires, les normes et les classes de sévérité concernées, ainsi que les tolérances de toute nature, doivent être précisées aux plans et cahier des charges obligatoirement joints par le client à son appel d'offre et confirmées dans le contrat convenu entre la fonderie et le client.

Dans le cas d'exécution de pièces composites ou assemblées par soudure par la fonderie, les parties devront se mettre d'accord sur les délimitations de chacune des parties composantes et sur l'étendue et la nature des zones de transition.

Le principe et les modalités des contrôles non destructifs ne pouvant être définis qu'en fonction de la conception des pièces, le client doit toujours préciser dans son appel d'offre et sa commande les contrôles qu'il a décidés, les parties des pièces justiciables de ceux-ci, ainsi que les classes de sévérité appliquées, ceci pour déterminer en particulier les conditions d'exercice de la garantie définie à l'article 14.

**A défaut d'un cahier des charges concernant les contrôles et essais à faire sur les pièces, la fonderie n'effectue qu'un simple contrôle visuel et dimensionnel.**

Les contrôles et les essais jugés nécessaires par le client sont effectués à sa demande par la fonderie, par lui-même ou par un laboratoire ou organisme tiers. Ceci doit être précisé au plus tard à la conclusion du contrat, de même que la nature et l'étendue de ces contrôles et essais. Dans les cas où une réception est requise, son étendue et ses conditions sont à établir au plus tard à la conclusion du contrat.

Le prix des contrôles et essais est généralement distinct de celui des pièces mais peut lui être incorporé après accord entre la fonderie et le client.

Ce prix tient compte du coût des travaux particuliers nécessaires à l'obtention des conditions indispensables à la bonne exécution de ces contrôles, notamment dans le cas des contrôles non destructifs.

- Sauf convention contraire précisée au contrat, la réception a lieu à la fonderie, aux frais du client, au plus tard dans la semaine suivant l'avis de mise à disposition pour réception adressé par la fonderie au client ou à l'organisme chargé de cette réception. En cas de carence du fait du client ou de l'organisme de contrôle, les pièces sont entreposées par la fonderie aux frais et risques du client. Après une seconde notification de la fonderie restée sans effet dans les quinze jours suivant son envoi, le matériel est réputé réceptionné et la fonderie en droit de l'expédier et de le facturer.

Dans tous les cas, ces contrôles et réceptions sont effectués dans le cadre de normes appropriées, selon les conditions définies par les plans et cahier des charges techniques, telles qu'elles sont décidées par le client et acceptées par la fonderie.

---

<sup>(3)</sup> Lorsque le droit français est applicable, toute somme devenue exigible porte, de plein droit et sans mise en demeure, intérêt à un taux égal au plus élevé des deux taux suivants : trois fois le taux d'intérêt légal ou le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. Dans ce second cas, le taux applicable pendant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année concernée est le taux en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année en question et, pour le second semestre de l'année concernée, le taux applicable est celui en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année en question. Pour toute somme restée impayée après la date d'échéance, le débiteur est, en outre, de plein droit débiteur à l'égard du créancier d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

### 13. ASSURANCE-QUALITÉ

Les fabrications réalisées dans le cadre d'un système d'Assurance Qualité imposent que cette condition soit précisée par le client dans son appel d'offre et dans sa commande, la fonderie le confirmant de son côté dans son offre et dans son acceptation de commande, ceci sans préjudice des dispositions des articles précédents.

### 14 . GARANTIE ET RESPONSABILITE

a) La fonderie est tenue dans la limite des obligations qu'elle a souscrites. En conséquence, sauf accord écrit contraire, elle a pour seule obligation de fournir au client des pièces conformes aux plans et spécifications du cahier des charges contractuel, tel que défini ci-dessus, ou validées du fait de l'acceptation par le client de pièces-type ou de prototypes.

b) Garantie

i. Les pièces doivent être vérifiées par le client à leur livraison.

Toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et/ou non-conformités apparentes doit être formée dès leur découverte et, en tout état de cause, au plus tard dans les 15 jours de la livraison concernée. Passé ce délai, le client est définitivement déchu de tout droit à garantie à ce titre et aucune réclamation ou demande, y compris reconventionnelle, n'est plus recevable.

Les réclamations, réserves ou contestations relatives à toute autre non-conformité doivent être formées dans un délai d'un mois, pour les pièces produites en série, et de six mois, dans les autres cas, chacun de ces délais courant à compter de la livraison. Passé ce délai, le client est définitivement déchu de tout droit à garantie à ce titre et aucune réclamation ou demande, y compris reconventionnelle, n'est plus recevable.

Le client doit fournir toute justification quant à la réalité des non-conformités invoquées, la fonderie se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place. Lorsqu'il s'avère que la pièce en cause est en réalité conforme ou que la preuve de l'imputabilité de la non-conformité de la pièce à la fonderie ne peut être rapportée par le client, une indemnité notamment destinée à couvrir tous les frais, y compris de personnel, encourus par la fonderie est de plein droit due par le client à cette dernière.

ii. Sauf faute lourde ou dolosive de la fonderie, la garantie de la fonderie consiste exclusivement

- à remédier par elle-même ou, à son choix, à faire remédier par un tiers, à toute non-conformité éligible à sa garantie conformément au présent article,
- ou, le cas échéant, si cela lui paraît préférable ou qu'aucune autre solution n'est possible, à procéder au remplacement de la pièce.

Ce n'est que si elle considère ne pas pouvoir remédier, faire remédier par un tiers à la non-conformité ou remplacer la pièce non conforme que la fonderie décidera de créditer le client de la valeur de la pièce non-conforme comme spécifié au point (iii) ci-après.

En conséquence, la garantie de la fonderie ne s'étend notamment, en aucune manière à la prise en charge des

- frais des opérations subies par la pièce non-conforme ainsi que, dans cette hypothèse, par celle la remplaçant, notamment, mais pas exclusivement, les traitements, usinages, contrôles, tests...,
- autres frais, de quelque nature qu'ils soient et, notamment, de montage, de démontage et de retrait de circulation des pièces non-conformes.

iii. Toute mise en conformité de pièces réalisée par le client sans l'accord préalable de la fonderie sur ladite mise en conformité et son coût, entraîne la déchéance de tout droit à garantie et aucune réclamation ou demande, y compris reconventionnelle, n'est alors plus recevable.

Les pièces que la fonderie remplacerait font l'objet d'un avoir ou d'une note de crédit, les pièces de remplacement étant facturées au même prix que les pièces remplacées.

La mise en conformité des pièces ou le remplacement des pièces ne peuvent avoir pour effet de modifier le régime de la garantie.

La fonderie ne prend en charge aucun coût de transport de pièce dès lors qu'elle n'aura pas préalablement donné un accord écrit sur lesdits transports et coûts.

c) Responsabilité

- i. La fonderie ne peut en aucune façon être tenue pour responsable des conséquences de quelque fait que ce soit du client ou d'un tiers.

Pour que la responsabilité de la fonderie puisse être valablement engagée, celui qui s'en prévaut doit apporter la preuve

- d'une violation par elle d'une de ses obligations,
- d'un dommage prévu ou prévisible au moment de la conclusion du contrat et non simplement éventuel,
- ainsi que du lien direct de causalité entre ladite violation et ledit dommage.

- ii. En tout état de cause, la responsabilité de la fonderie ne s'étend notamment pas

- aux atteintes aux biens et aux personnes et d'une manière générale à tout dommage causé par une pièce défectueuse au cours de son utilisation, lorsque la défectuosité est imputable à la conception de la pièce ou de l'ensemble dans lequel elle s'incorpore, aux instructions de toute nature données par le client à la fonderie, ou bien encore à tous traitements ou modifications effectués sur la pièce après livraison ;
- aux atteintes aux biens et aux personnes et d'une manière générale à tous dommages causés par une pièce défectueuse, au cours de son utilisation, si le client l'a mise en service sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais qu'aurait dû nécessiter sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché ;
- aux dommages immatériels directs et/ou indirects et notamment aux pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, au préjudice commercial, manque à gagner etc...

- iii. Lorsque la responsabilité de la fonderie pourra être retenue, la réparation maximale, toutes causes confondues, qu'elle pourra être appelée à verser sera néanmoins, sauf faute lourde ou dolosive, limitée au prix encaissé de la pièce concernée.

d) Renonciation à recours

Le Client renonce, et se porte garant et fort de la renonciation de ses assureurs et de tout tiers en relation contractuelle avec lui, à tout recours, quel qu'il soit, contre la fonderie et/ou ses assureurs au-delà des limites de garantie et responsabilité définies aux présentes conditions générales.

## 15. FORCE MAJEURE

La fonderie est exonérée des conséquences de l'inexécution de l'une ou plusieurs de ses obligations dès lors que cette inexécution résulte d'un empêchement qui échappe à son contrôle et dont on ne pouvait raisonnablement attendre qu'elle le prenne en considération au moment de la conclusion du contrat, qu'elle le prévienne ou le surmonte ou qu'elle en prévienne ou surmonte les conséquences. Sont notamment considérés comme un tel empêchement l'exonérant de sa responsabilité les événements suivants : grève partielle ou totale, lockout, interruption ou perturbation des transports, incendie, tempêtes, autres catastrophes naturelles, incidents d'approvisionnement etc...

## 16. DROIT DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

Les fournitures de pièces sont effectuées sous la garantie du droit de réserve de propriété, dans la mesure où celui-ci est admis par la législation du pays où se trouve la marchandise au moment de la réclamation.

La présente clause signifie que le transfert de propriété des marchandises livrées n'interviendra qu'après parfait paiement de leur prix.

## 17. CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de survenance d'un événement et/ou, plus généralement, d'évolution des circonstances, extérieurs à la volonté des parties et compromettant l'économie du contrat de telle sorte que l'exécution par l'une des parties de ses obligations devient excessivement onéreuse, les parties conviennent de négocier de bonne foi la modification du contrat afin de prendre en compte les conséquences de cet événement et/ou évolution.

A défaut d'accord entre elles sur une telle modification dans les 45 jours de la réception de la notification faite par la partie concernée de sa volonté de se prévaloir des dispositions du présent article, par lettre recommandée avec accusé de réception, ladite partie pourra résilier le contrat de plein droit avec un préavis de 15 jours calendaires adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Ne peuvent notamment être considérées comme compromettant l'économie du contrat et donc comme justifiant l'application du présent article, l'existence d'une ou plusieurs offres concurrentes, faites au client par un ou plusieurs tiers, à des conditions plus avantageuses (notamment de prix ou de délais inférieurs etc...) ni toute évolution, quelle qu'elle soit (par exemple, diminution des volumes, rupture etc...) et quels qu'en soient la cause et le bien fondé, de la relation du client de la fonderie avec son ou ses clients.

## **18. JURIDICTION**

Les présentes conditions générales contractuelles et les contrats qu'elles mettent en jeu sont régis par la législation du pays de la fonderie. Les parties déclarent expressément exclure l'application à leurs relations de la convention des Nations Unies sur la vente internationale de marchandises signée à Vienne le 11 avril 1980.

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à leur interprétation et à leur exécution. Au cas où elles n'y parviendraient pas, la tentative de règlement amiable étant réputée avoir échoué à défaut d'accord écrit entre les parties dans les 60 jours calendaires à compter de la première notification du différend faite par la partie la plus diligente, par lettre recommandée avec accusé de réception, et à défaut de convention contraire, le tribunal du siège de la fonderie est seul compétent pour trancher les différends qui les opposent, quelles que soient les conditions des contrats et le mode de paiement convenus, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.



# GENERAL CONDITIONS OF CONTRACTING FOR EUROPEAN FOUNDRIES ©

Edition May 2014

## 1. GENERAL REMARKS

- (a) These general conditions of contracting were established according to the current customs in the member countries of the COMMITTEE OF ASSOCIATIONS OF EUROPEAN FOUNDRIES.<sup>(1)</sup>

Each member country therefore recognises their legal value, which is attributed by its own legislation to professional customs.<sup>(2)</sup> They apply to the client whatever its own nationality.

They define the rights and obligations of the foundry and the client for supply contracts for foundry products in ferrous and non ferrous metals, associated materials as well as settlements/benefits and services which the foundry could be led to give/supply to the client.

They therefore constitute the legal basis of these contracts for all provisions, which do not come under particular written conventions.

- b) They block all contrary clauses made in any way by the client, if the foundry has not accepted them in writing.
- c) Where a client or group of clients decide to establish firmer relations in an industrial partnership agreement with their sub contracting foundries, the current general conditions for contracting shall serve as a basis, in concurrence with the general conditions of purchase of the clients, for the establishment of the text of general exchange conditions which will put the agreement between the two parties in a concrete form.

## 2. OFFERS AND ORDERS

- a) The invitation to tender or the order of the client must be accompanied by the technical specification which fixes the specifications which define the parts to be made in all aspects, as well as the nature and types of control, inspection and tests required for acceptance.

The invitation to tender, the order and the technical specifications take the form of a written document. This document may be accompanied by a data processing medium, but this medium has no legal value.

- b) The foundry's offer may not be claimed as firm, if it is not expressly accompanied by a validity deadline. The same situation also applies in each case where the client makes modifications to the technical specifications or to the type of part, which may be supplied, to him by the foundry.
- c) The foundry may only be bound by the conditions of his express acceptance of the firm and definitive order from the client, by letter or all other means of communication which produce a document.
- d) The client is not entitled to cancel any order. If he breaches this commitment, the client shall compensate the foundry for all its expenses borne and works already carried out at the date of the cancellation, for all that the foundry could have earned in the performance of the order and, more generally, for all other direct and indirect consequences of said cancellation.

In case of an open order in the frame of which take place binding calls for delivery beside simply projected and non binding quantities, the quantities said to be cancelled shall not only be binding ones but also those which are being manufactured at the time of cancellation in order to keep up with the estimated requests of the client according to the regular manufacturing cycle for the said parts.

- e) The client is not entitled to ask for any postponement of the performance and/or the delivery of an order without the agreement of the other party.

In case of postponement agreed with the foundry, the client shall pay every and all fees (storage, financial, administrative fees etc...) caused by the postponement. These fees shall be paid by the client immediately on receipt of the corresponding invoice from the foundry.

The agreed upon postponed parts shall be paid at least at the initially agreed price and in case of price increase since the initially agreed delivery date, at the price conditions in force at the date of the actual delivery.

<sup>(1)</sup> Germany, Austria, Belgium, Spain, Finland, France, Great Britain, Italy, Norway, Netherlands, Portugal, Sweden, Switzerland, Czech Republic, Hungary, Lithuania, Poland, Denmark.

<sup>(2)</sup> These General Conditions are registered to the professional custom service of the Trade Court of PARIS.

### 3. INTELLECTUAL PROPERTY AND CONFIDENTIALITY

- a) The foundry belongs to the industrial subcontracting field. When the client enlists the foundry's services, he only decides to enlist the services of a foundry specialist and because he considers that the foundry has equipment and abilities suited to its needs.

Unless otherwise agreed, the foundry does not design the pieces that it makes. The contract can however specify that the foundry will carry out all or part of the casting design on the condition that the client, who keeps the control of his product, keeps liability of the design according to the industrial result he is looking for.

As a consequence, each proposal of the foundry, which is agreed by the client, and which is aimed at an improvement of the technical specifications or a modification of the drawing of the part and laid down, notably, by economic requirements or requirements which are specific to the manufacturing process in foundry, never bring about a transfer of responsibility. This applies, notably, in the case of industrial partnership or any relationship, which includes a stage of development. In this case, the contract specifies the field of intervention of each party.

- b) The delivery of parts does not transfer to the client any rights of ownership belonging to the foundry on its manufacturing studies, software, any research and patents. As a consequence the client promises to keep the confidentiality of all kind of information, written or not, such as industrial drawings, outlines, technical instructions, that the foundry will bring to his knowledge.

The same applies to studies proposed by the foundry to improve quality or cost price of parts by a modification of the original technical specification. If the client accepts this, he must agree with the foundry conditions of use within the framework of the order.

Just as the price of manufacturing tools designed by the foundry, whether or not they are made by the foundry, does not include intellectual property rights of the foundry on these tools, that is the contribution of the foundry's expertise or patents for their study and development.

The same applies for possible adaptations that the foundry makes on tools provided by the client to ensure that the parts are well made.

- c) In no instance may the client use foundry studies for his own purposes, nor divulge them without first having expressly obtained ownership of them.
- d) The client guarantees the foundry against all consequences of actions which may/could be taken against him because of the carrying out of the order for parts covered by industrial ownership rights or intellectual property rights such as patents, trademarks or registered designs, or by any private right/law.
- e) In the specific case where the foundry is the sole designer and manufacturer of the parts for the client, the client shall draw up a special contract, which is outside the scope of these general conditions.
- f) Art foundries are reminded of their commitments which also adhere to the conditions of contracting. If the case arises, the current general conditions will be interpreted in the light of the rules peculiar to this matter.<sup>(3)</sup>

### 4. PATTERNS AND TOOLS

- a) When they are provided by the client, all manufacturing patterns and tools (patterns, core boxes, templates, strickles/formers, machining equipment or inspection equipment, etc..) must clearly bear obligatory marking, assembly references or usage references and must be supplied free of charge to the site specified by the foundry.

The client is responsible for making sure that the tools match the drawings and specifications perfectly. However, and also if the client requests it, the foundry may check this and may reserve the right to invoice the cost of the operation.

If the foundry deems it to be necessary to modify parts in order for them to be better produced, the costs will be charged to the client, written notice having been given beforehand.

Generally, without previous written agreement from the client, the foundry cannot guarantee the life of these tools.

Moreover, in the case where they are provided by the client with drawings and specifications which do not allow a thorough check of complete agreement between the different elements, the shapes/forms, dimensions and thickness of the parts finally obtained shall thus be determined wholly or in part by these tools. The responsibility for the end result of this information/tools given, will therefore exclusively be that of the client, to whom the foundry shall send written notice beforehand.

<sup>(3)</sup> For example, "Code of Deontology of Art Foundries".

In all cases, if the tools received by the foundry do not conform to the use for which they were reasonably intended, the foundry may require the initially agreed price to be revised. An agreement with the client must be obtained before any parts are made.

- b) When the foundry is required by the client to make patterns or tools, the foundry shall make them in agreement with the client, according to the requirements of the foundry's own production techniques.

The cost of making the tools or patterns, as well as the cost of replacing or maintaining them after use, shall be paid independently of the parts supplied.

The foundry may not be held responsible for costs of replacing tools designed to be only used once, in the case of a part being discarded due to the normal manufacturing risks/hazards.

Unless written agreement is obtained beforehand with the foundry concerning an increase of price to cover this risk, the client is held responsible to either provide a new tool or to commission one from the foundry.

- c) The tools and the appropriate drawings belong to the foundry when the contract specifies that the client will only pay a contribution towards the tooling cost. The special invoice also specifies this point.

In the opposite case, the tools belong to the client and remain stored at the foundry after the order has been completed. They shall be returned to the client at his or the foundry's request, in the normal wearing and ageing condition in which they are at the moment of their restitution.

However the client cannot come into possession of these tools without having paid all the bills owed to the foundry including those which relate to the studies, patents and know-how provided for in article (3 b).

They shall be retained free of charge for three years from the date of the last delivery. After this deadline, they shall be put at the client's disposal with the reserve of the retention right provided for in the previous paragraph. However, the client can agree with the foundry a storage extension in principle and associated forms.

If there is no agreement, the foundry may either proceed to destroy them after a deadline of three months which is running from a notice given to the client, or to invoice the storage, or to return the tools carriage due.

- d) The foundry may never use the tools referred to in the above paragraphs a, b and c, for a third party, regardless of whether the foundry owns the tools or not, except where previous written authorisation is given by the client.
- e) It is the client's responsibility, who remains entirely responsible for prototypes and tools mentioned in the above paragraphs a, b and c which he owns, to insure himself that they do not deteriorate or are not destroyed at the foundry, renouncing all recourse against the foundry.

## **5. INSERTS**

Inserts provided by the client for insertion into the part by previous incorporation in the mould before casting are from all points of view his sole responsibility and must be faultless. They must be delivered free of charge and carriage free to the foundry and in a sufficient quantity to allow for normal manufacturing hazards.

## **6. DELIVERY DEADLINES**

- a) The delivery deadlines run from the date of confirmation of the order by the foundry but at the earliest, from the date when all documents, materials and details for carrying out the order have been supplied by the client, the latter having first fulfilled all conditions which he is obliged to fulfil.
- b) The strictness of the delivery deadline agreed must be stated clearly in the contract, together with the type of deadline (deadline for availability, presentation for inspection or acceptance, effective delivery deadline etc.) If no such specification is made, the deadline is taken to be indicative.
- c) In case of late delivery with respect to the agreed strict delivery deadline, if a special agreement provides for penalties for late delivery, these penalties shall in no event globally exceed 5 % of the contractual value (taxes excluded) of the late parts.

In any case, no penalty will be due to the client unless it proves that the delay results from a fault of the foundry.

If such evidence is produced, penalties, calculated as afore specified, will only be due as far as they will correspond to the actual prejudice suffered by the client as agreed between the parties. On the other hand, if the amount of the prejudice actually suffered by the client is higher than the maximum aggregate amount hereinabove defined, the client shall not be entitled to other remedies for the concerned delay than this aggregate amount which is a maximum, inclusive and final assessment of said prejudice.

## **7. DELIVERY AND TRANSFER OF RISKS**

- a) The delivery of parts is always recognised to be carried out at the foundry, whatever stipulations of the contract on payment of transport costs. This is carried out by direct transfer of the supplies, either to the client, or to the transporter specified in the contract by the client, or if this is not the case, specified by the foundry.

If there are no instructions on the destination or it is impossible to independently dispatch goods from the foundry, delivery shall be deemed to have been carried out when a notice of availability is sent, the parts being stored and invoiced at the client's expense and risk.

Except in the case of a contrary instruction specified in the contract, partial dispatch is permitted, if the foundry wishes.

- b) The transfer of risks to the client is achieved at the moment when the delivery as described above is completed, notwithstanding retained rights of ownership.

## **8. PRICE**

- a) Except in the case of a contrary agreement, the contract prices for supplies are per unit, exclusive of tax, from the foundry, the parts being delivered in the condition specified in the contract when, if there are no instructions on this point, they shall be gross from the foundry, trimmed and with deadheads removed.

- b) They are, according to the agreement in the contract:

- either listed, in rise or decrease, according to the appropriate forms/formulae, taking into account variations in exchange rates, material prices, energy costs, wage costs, transport costs and/or other costs associated with the order, which appear between the contract date and the contract delivery date, in the absence of any other applicable dates specified on the contract
- or fixed in an agreed period of time.

## **9. WEIGHT**

In the particular case of parts sold by weight, the actual measured weight is the proof weight. Those weights stated on the offer and the order are only for purposes of indication.

## **10. QUANTITIES**

From the point of view of quantity, the number of parts indicated on the contract shall be binding, especially for parts which are hand cast. In the case of series production by a machine, a certain tolerance of the number of parts made and delivered is permitted. This must be agreed between the foundry and the client when the contract is negotiated. If no preliminary agreement is made, the general permissible tolerance should be +/- 5 % of the number of parts indicated on the contract.

## **11. PAYMENT TERMS**

- a) Payments shall be deemed to have been made to the head office of the foundry. The deadlines and method of payment, as well as payment of possible deposits, must be agreed specifically in the contract. In the absence of any agreement, payments are made, without any reduction, within a deadline of 30 days from the date specified on the bill.

Unless otherwise agreed, the cost of producing the tools must be paid within a deadline of 30 days running from the delivery of the prototypes or part-types.

- b) The non-return of bills with acceptance and bank details within 7 days of their being sent, the non-respect of any failure to pay a serious breach of the client's credit, in particular the revelation of any protest or pledge against commercial funds will be followed, if the foundry wishes with all legal powers and without giving notice by:

- either the loss of the deadline and as a consequence the immediate obligation to pay the remainder of sums still due for whatever reason and the suspension of all dispatches.

- or the annulment of all the current orders, and retention of deposits on the one hand and retention of the tools and parts on the other hand, until the indemnity owed to the foundry is valued.
- c) Each sum which is falling due, is automatically yielding interest. The level of interest shall be the sum of the interest rate applied by the European Central Bank to its most recent refinancing operations and at least eight percentage points<sup>(4)</sup>.
- For the first semester of the year concerned, the applicable rate shall be the rate in force on 1 January of that year and, for the second semester of the year concerned, the applicable rate shall be the rate in force on 1 July of that year.
- The client may not refuse to pay part or all of a sum owed to the foundry because of any claims on his part, especially because of guarantee rights, without the agreement of the foundry.
- d) In the case of subcontracting, the client, according to the legislation, will request his own client to guarantee the payment of the sums owed to the foundry.

## **12. PART TYPES, INSPECTION AND ACCEPTANCE**

For production/series orders, the client must request the manufacture of part types which are submitted to him by the foundry for acceptance at his pleasure after all necessary inspections and tests. The acceptance must be addressed to the foundry by the client by letter or by any other means of communication which results in a document.

In all cases, and even when acceptance does not follow delivery, the type and extent of inspection and required tests, standards and strictness classifications concerned, as well as all types of tolerances must be specified in the drawings and the specification, which must be provided by the client with his request for a quote and confirmed in the contract agreed between the foundry and the client.

In the case of manufacturing composite parts or parts assembled by welding in the foundry, the parties must agree on the definition of each of the composite parts and on the extent of the nature of transition areas.

The principles and types of non-destructive inspection may only be defined in relation to the design of the parts. The client must therefore always state in his request for a quote and in his order, the inspection he requires, which parts of the pieces are required to be inspected and the strictness classifications which apply, to determine in particular the conditions under which guarantee will apply as defined in article 14.

In the case of there being no specification concerning the inspection and tests to be carried out on the parts, the foundry will only carry out a simple visual and dimensional inspection.

The inspection and tests deemed necessary by the client are carried out at his request by the foundry, by himself or by a laboratory or third party organisation. This must be stated in the conclusion of the contract at the latest, as well as the type and extend of the inspection and test.

In the case where acceptance is required, the extent and conditions of the acceptance must be established at the latest in the conclusion of the contract.

The price of inspection and tests is generally distinct from that of the parts but may be incorporated in to the parts price if so agreed by the client and the foundry.

This price takes into account the cost of special work necessary to obtain conditions required for the carrying out of the inspection at a high level, especially in the case of non-destructive testing.

Unless the contract specifies the contrary, acceptance shall be carried out at the foundry, at client's expense, at the latest in the week following the availability for acceptance notice addressed to the client by the foundry or to the organisation in charge of the acceptance. In the case of a shortcoming on the part of the client or the organisation in charge of inspection, the parts shall be stored by the foundry at the client's expense and risk. After a second notice from the foundry has had no effect, after two weeks from the date when it was sent, the material is deemed to be accepted and the foundry has the right to dispatch it and invoice for it.

In each case, these inspections and acceptances are carried out within the appropriate standards, according to the conditions defined by the drawings and the technical specification, as they have been agreed by the client and accepted by the foundry.

---

<sup>(4)</sup> In case French law is applicable, each sum which is falling due, is automatically yielding interest. The level of interest shall be the highest of the two following rates: thrice the legal interest rate or the interest rate applied by the European Central Bank to its most recent refinancing operations plus ten percentage points. In the latter case, the applicable rate for the first semester of the year concerned shall be the rate in force on 1 January of that year and, for the second semester of the year concerned, the applicable rate shall be the rate in force on 1 July of that year. For any amount remaining unpaid after the due date, the debtor is also as of right debtor to the creditor of a fix sum of 40 Euros as compensation for its recovery costs.

### 13. QUALITY ASSURANCE

The supplies made within the Quality Assurance system require that this condition is specified by the client in his request for a quote and in his order, the foundry shall confirm this in his offer and in his acceptance of the order, without prejudicing the provisions of the previous articles.

### 14. WARRANTY AND LIABILITY

a) The foundry is obliged according to the terms of the contract. Consequently, unless otherwise agreed in writing, the foundry is only bound to deliver parts which comply with the contractual plans and specifications, as defined hereinabove, or validated because of the acceptance by the client of part-types or prototypes.

b) Warranty

i. The parts must be checked by the client upon delivery.

Any claim, reserve or dispute relating to missing parts and/or apparent non-compliances must be formed as soon as they are discovered and, in any event, no later than within 15 days of the relevant date of delivery. At the end of this period, the client permanently forfeits any warranty right in this respect and any claim or demand, including counterclaim, is no longer admissible.

Claims, reserves or disputes relating to any other non-compliance should be formed within a month, for serial parts, and six months in the other cases, each of this period running from the relevant date of delivery. At the end of this period, the client permanently forfeits any warranty right in this respect and any claim or demand, including counterclaim, is no longer admissible.

The client must provide any evidence as to the reality of the alleged non-compliances given the foundry reserves the right to directly or indirectly proceed with any on-site findings and verifications. When it turns out that the part in question is actually compliant or that the proof of accountability for its non-compliance to the foundry cannot be provided by the client, an indemnity to cover notably all costs, including staff costs, incurred by the foundry is due as of right by the client to the latter.

ii. Except for gross or willful misconduct of the foundry, the foundry's warranty consists exclusively in

- remedying by itself, or, at its sole discretion, in having remedied by a third party, for any non-compliance eligible for its warranty under this section,
- or, where appropriate, because foundry considers it as preferable or because no other solution is possible, in replacing the part.

It is only if the foundry considers that it is not able to rectify the non-compliance, to have it rectified by a third party or to replace the non-complying part that the foundry will decide to credit the client with the value of the non-complying part as specified hereunder in paragraph (iii).

Therefore, the foundry's warranty shall notably in no way covers

- costs of operations performed on the non-conforming part and, where appropriate, on the one replacing it including but not limited to treatments, machining, inspections and tests...,
- other costs of any kind and, in particular, of assembly, disassembly and withdrawal from service of non-conforming parts.

iii. Any process carried out by the client to remedy for the non-compliance of a part without the previous agreement of the foundry on said process and its cost, will result in the forfeiture of any right of the client to warranty and any claim or demand, including counterclaim, is then no longer admissible.

The parts, which are replaced by the foundry, shall be the object of a credit note, replaced parts being invoiced at the same price as those parts which they replace.

The process carried out to remedy for the non-compliance of a part or the replacement of a part may not alter the strictness of the warranty.

The foundry will not pay any cost for parts transportation unless it has previously accepted in writing such transportation and related cost.

### c) Liability

- i. The foundry can in no way be held liable for the consequences of any act and/or omission whatsoever of the client or of a third party.

In order to validly engage the foundry's liability, the one who intends to bring a claim on this ground must provide evidence

- that the foundry has breached one or more of its obligations,
  - of anticipated or typically foreseeable, at the time of the conclusion of the contract, and not simply potential damage,
  - of the direct causal link between said breach(es) and damage.
- ii. In any case, the foundry's liability shall notably in no way cover
    - damages to goods and to persons and generally all damages caused by a defective part during use, when the defect is attributable to the design of the part or of the whole unit in which the part is incorporated, to instructions of all kinds given by the client to the foundry, or to all work or modification carried out on the part after delivery;
    - damages to goods and to persons and generally all damages caused by a defective part during use, if the client has used the part without first having carried out, or had carried out all the inspections and tests which the design, use and end industrial result sought, necessitate;
    - direct and/or indirect consequential damages including but not limited to loss of business, loss of profits, loss of opportunity, commercial loss, revenue shortfall etc. ...
  - iii. When the foundry may be held liable, the maximum compensation from all causes the foundry may be required to pay will yet be limited, except for gross or willful misconduct, to the actually cashed price of the relevant part.

### d) Waiver

The client waives, and shall guarantee and vouch for same waiver from its insurers and any third party engaged in a contractual relationship with the client, any and all claims whatsoever against the foundry and / or its insurers beyond the warranty and liability limits set out in these general conditions.

## 15. FORCE MAJEURE

The foundry shall be released from the consequences of the non-performance of one or more of its commitments provided this non-performance is due to an impediment beyond its control and that it could not reasonably be expected that it have taken the impediment into account at the time of the conclusion of the contract or have avoided or overcome it or its consequences. Are notably deemed to be such impediment releasing the foundry from its liability the following events: total or partial strike, lockout, interruption or disturbance of transport services, fire, storm, other natural disasters, supply difficulties etc...

## 16. RESERVED RIGHT OF OWNERSHIP

The delivery of parts is carried out under guarantee of the reserved right of ownership, to the extent that the legislation of the country where the parts are at the moment of recourse allows it, and when all necessary conditions for the laws to apply have been fulfilled.

The present clause signifies that the transfer of ownership of the parts will take place after the complete payment of their price.

## 17. HARDSHIP CLAUSE

Due to an event and/or, more generally, a change in the general situation, beyond the parties' control, compromising the organisation of the contract and rendering its performance by a party excessively onerous, the parties agree to negotiate in good faith modification to the contractual terms in order to take into account the consequences of this event or change.

Without any agreement concerning such a modification within 45 days from receipt of the registered letter with acknowledgement of receipt sent by the affected party to the other referring to the terms of this article, the affected party will be entitled to automatically terminate the contract subject to a 15 calendar days prior notice given by registered letter with acknowledgement of receipt.

Notably, competing offer made to the client by one or several thirds under more attractive conditions (for instance, lower price or shorter delivery period...) or change in the client's relationship with his client(s), whatever it can be (for example, lower purchasing quantities, breach of contract etc...) and whatever the validity or cause of such a change, will not be regarded as compromising the organisation of the contract and therefore as justifying the application of the current article.

## **18. JURISDICTION**

The current general conditions of contracting and the contracts that they bring into play are governed by the legislation of the country of origin of the foundry. The parties reciprocally state that they do not intend to apply UNITED NATIONS CONVENTION ON CONTRACTS FOR THE INTERNATIONAL SALE OF GOODS (11 April 1980).

The parties must attempt to solve all differences relative to the interpretation and execution of the current general conditions of contracting and the contracts which they affect in an amicable manner.

In the case where this is not possible, the parties being deemed to have failed in this attempt if no written agreement between them is signed within 60 calendar days from the first notification of the difference of opinion given by the most diligent party to the other by registered letter with acknowledgement of receipt and if a contrary convention is not available, a Tribunal or Court of competent jurisdiction which may settle all differences about the contract for supply is the court of the head office of the foundry, whatever the conditions of these contracts and the agreed method of payment, even in the case of a request under guarantee or a plurality of defendants.